

les fins du dit collège et pour nulle autre fin quelconque; et pourront les vendre, concéder, louer, léguer, aliéner ou en disposer, et faire à cet égard tout ce que de droit : Pour-
5 vu toujours, que la valeur des biens immeu-
bles ainsi possédés par la dite corporation n'excèdera en aucun temps la somme de

Proviso: mon-
tant de la pro-
priété limité.

III. Et qu'il soit statué, que depuis et
après la passation du présent acte, les per-
10 sonnes qui composeront le collège des mé-
decins et des chirurgiens, seront nommées
"Membres du collège des médecins et chirur-
"giens du Haut-Canada."

Nom des mem-
bres de la cor-
poration.

II

IV. Et qu'il soit statué, que les affaires
15 du dit collège seront régies par un bureau,
qui sera élu de la manière ci-après prescrite :
dix de ses membres seront choisis dans la
cité de Toronto; trois de ses membres se-
ront choisis dans la ville de Hamilton; trois
20 de ses membres seront choisis dans la ville
de London; cinq de ses membres seront
choisis dans la cité de Kingston; deux de
ses membres seront choisis dans la ville de
Brockville; deux de ses membres seront
25 choisis dans la ville de Bytown; et un de
ses membres sera choisi dans chacun des
districts qui divisent actuellement ou qui
diviseront ci-après le Haut-Canada.

Les affaires du
collège seront
régies par un
bureau.

III

V. Et qu'il soit statué, que toutes les per-
30 sonnes dûment habiles à être, en vertu des
dispositions du présent acte, membres du
dit collège des médecins et chirurgiens,
s'assembleront une fois tous les trois ans, à
tel temps qui sera ci-après prescrit, et éli-
35 ront par ballottes, parmi les médecins dû-
ment qualifiés résidant dans les cités, villes,
et districts ci-dessus mentionnés, des per-
sonnes convenables pour agir comme mem-
bres du bureau, dans la dite corporation du
40 collège des médecins et chirurgiens, pour la
période des trois années qui suivront, ou jus-
qu'à ce qu'une autre élection des membres
du bureau ait lieu : Pourvu toujours, que

Assemblée des
membres du
collège pour
élire les mem-
bres du bu-
reau.